



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ports

Question écrite n° 57231

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les craintes exprimées par les officiers de port et les officiers de port adjoints faisant l'objet d'une décision de détachement dans les ports autonomes. Ils veulent connaître les modalités envisagées pour procéder à la régularisation de leur situation de détachement en matière de rémunération. Selon l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, « le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement ». L'article R. 113-3 du code des ports maritimes réserve au conseil d'administration des ports maritimes autonomes l'exclusivité pour fixer les conditions générales de rémunération dans ces établissements publics. En conséquence, il lui demande de faire connaître rapidement ses intentions pour clarifier la situation de ces fonctionnaires détachés.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57231

Rubrique : Transports par eau

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement, transports, logement et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 532